



ARRETE n°ARR-2026-076-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AMANDINE MENEAU
ADJOINTE AU RESPONSABLE DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
EN CHARGE DE LA GESTION COMPTABLE

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0108 du 7 avril 2026 relative à l'élection des conseillers communautaires délégués,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0110 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté n°ARR-2026-074-SG portant délégation de signature à Monsieur Pierre CARREZ-CORRAL, Directeur de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu l'arrêté n°ARR-2026-075-SG portant délégation de signature à Monsieur David BOURNOT, Responsable de service Administratif et Financier,

Considérant que Madame Amandine MENEAU occupe les fonctions d'adjointe au Responsable de service Administratif et Financier, en charge de la gestion comptable, au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Amandine MENEAU, adjointe au Responsable de service Administratif et Financier en charge de la gestion comptable au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions, y compris dans les matières intéressant le fonctionnement des régies :

***Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, ...

- Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux,
 - Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves,
 - Déclaration d'achèvement des travaux.
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - Bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT,
 - Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux,
 - Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, proposition du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves,
 - Déclaration d'achèvement des travaux.

***Finances**

- Certification du service fait.

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 3

L'arrêté n°ARR-2026-027-SG est abrogé.

Article 4

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Amandine MENEAU estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 5

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Article 6

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Crolles, le **13 AVR. 2026**

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE

Transmis en Préfecture de l'Isère le : **15 AVR. 2026**

Mis en ligne le : **24 AVR. 2026**

Notifié le : **20/4/26**

Signature de l'intéressée :



